

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### **AGRICULTURE**

Opérations d'échanges amiables dans la commune d'Arget avec extension sur la commune de Montagut (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) .....	55
Opérations d'échanges amiables dans les communes d'Arnos - Doazon avec extension sur Boumourt et Geus d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) .....	56
Opérations d'échanges amiables dans la commune de Lacadee avec extension sur la commune d'Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) .....	56
Opérations d'échanges amiables dans la commune d'Aast avec extension sur les communes de Ger, Ponson-Dessus et Garderes (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) .....	58
Opérations d'échanges amiables dans la commune de Castillon d'Arthez avec extension sur la commune d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) .....	60
Opérations d'échanges amiables dans les communes d'Arthez-de-Béarn, d'Hagetaubin et Mesplede avec extension sur la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) .....	60

#### **COMITES ET COMMISSIONS**

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2000) .....	61
---	----

#### **CHASSE**

Clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau pour la campagne 2000 - 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2000) .....	62
---	----

#### **EAU**

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (réservoir de Garderes-Eslourenties) (Arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2000) .....	64
Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour - création d'une retenue de stockage d'eau "réservoir de Garderes-Eslourenties" sur le ruisseau "le Gabas" (Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000) .....	64
Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour - création d'une retenue de stockage d'eau "réservoir de Garderes-Eslourenties" sur le ruisseau "le Gabas" (Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000) .....	72
Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole Campagne d'irrigation 2001 - Périmètre et date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2000) .....	74
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Gourette» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	75
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Hasparren» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	76
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Itxassou» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	77
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Mouguerre» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	78
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Palais» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	79
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Salies» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	81
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Viodos» (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	82

#### **INFORMATIQUE**

Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des CMSA (Décision du 28 décembre 2000) .....	83
--	----

#### **PROTECTION CIVILE**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Cette-Eygun. (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2000) .....	83
Agrément de l'association des moniteurs de secourisme des sapeurs-pompiers pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2000) .....	84
Composition du jury d'examen pour la délivrance de certificat de qualification aux tirs d'artifice du groupe K 4 (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	85

#### **URBANISME**

Mise à disposition du public du projet de restructuration du domaine skiable de Gourette Commune des Eaux Bonnes (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2000) .....	85
---	----

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) .....	86
---	----

.../...

# Sommaire

Pages

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**

SIVOM du gave (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000) ..... 86

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000) ..... 86

## **GENEROSITE PUBLIQUE**

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000) ..... 87

## **POLICE GENERALE**

Agrément d'un agent de police municipale (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) ..... 88

## **PECHE**

Institution de Réserves Temporaires de Pêche (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000) ..... 88

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2000) ..... 91

## **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Guéthary  
(Autorisation du 20 décembre 2000) ..... 92

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescun  
(Autorisation du 21 décembre 2000) ..... 93

Approbation et autorisation pour l'exécution des projet de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray  
(Autorisation du 21 décembre 2000) ..... 94

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2000) ..... 94

Autorisations de longue durée (Autorisations du 19 et 20 décembre 2000) ..... 95

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2000) ..... 95

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux ..... 96

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

### **PECHE**

Fixation pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave (Arrêté préfet de région du 28 novembre 2000) ..... 96

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Commission d'ouverture des plis du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) (Arrêté préfet de région du 13 décembre 2000) .. 98

### **CONCOURS**

Organisation de l'examen de guide interprète régional (Arrêté préfet de région du 15 décembre 2000) ..... 98

**TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES****AGRICULTURE****Opérations d'échanges amiables  
dans la commune d'Arget  
avec extension sur la commune de Montagut**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1609 du 14 décembre 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 31 Janvier 1997,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 Mai 1997,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 Septembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur la commune d'Arget (environ 113 ha) avec extension sur la commune de Montagut (environ 12 ha).

La tranche de ces échanges concernent les parcelles :

Section	N°	Commune	Surface	Section	N°	Commune	Surface
B	259	Montagut	74.30	B	260	Montagut	79.40
A	720	Arget	1.53.16	A	721	Arget	3.18
A	739	"	5.44	A	740	"	87.53
A	144	"	65.64	A	147	"	55.50
A	148	"	1.27.50	A	713	"	1.41
A	731	"	4.77	A	697	"	3.00
A	699	"	00.14	A	700	"	1.43
A	687	"	41.21	A	686	"	97
A	723	"	2.23.92	A	710	"	1.74
A	711	"	1.18.58	A	715	"	6.10
A	717	"	31	A	632	"	22.32
A	683	"	1.94	A	684	"	7.39
A	729	"	6.24	A	733	"	3.32
A	685	"	4.72	C	178	Monget	1.73.20
A	703	Arget	53	A	702	Arget	1.05.99
A	724	"	1.86	A	725	"	1.09.72
A	135	"	94.46	A	136	"	73.44
A	57	"	17.40	A	58	"	35.10
A	707	"	5.54	A	737	"	1.71
A	708	"	27	A	691	"	24.81
A	704	"	33.95	B	184	Montagut	1.18.40
B	185	Arget	83.60	B	235	Arget	61.50
A	726	"	51	A	727	"	2.24
A	728	"	10.82	A	741	"	2.87
A	690	"	2.31	A	688	"	93

**Article 2.** - La destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Opérations d'échanges amiables  
dans les communes d'Arnos - Doazon  
avec extension sur Boumourt et Geus d'Arzacq**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1610 du 14 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arnos-Doazon en date du 27 Août 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 Mars 2000,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur la totalité du territoire des communes d'Arnos (569 ha) et Doazon (614 ha) avec extension sur les communes de Boumourt (section ZB jusqu'à la route communale n° 4 de Geus à Uzan, Section ZH jusqu'à la voie communale n° 2 d'Arnos à Casteide-Cami ) et Geus d'Arzacq (partie sud du chemin départemental de Pau à Sault-de-Navailles)

**Article 2.** - La destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Opérations d'échanges amiables  
dans la commune de Lacadée  
avec extension sur la commune d'Hagetaubin**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1611 du 14 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lacadée en date du 17 Septembre 1998,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 Mai 1999,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 13 Juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur le territoire de la Commune de Lacadée avec extension sur la Commune d'Hagetaubin.

Sont concernées par l'échange les parcelles suivantes pour une surface de 45 ha 60 a 07 ca

Section	N°	Commune	Surface
A	702	Lacadée	35.95
A	713	Lacadée	1.70
B	518	"	7.00
B	519	"	4.30
B	160	"	12.00
B	168	"	61.75
B	169	"	63.20
B	521	"	0.00.50

Section	N°	Commune	Surface
B	522	''	9.60
B	523	''	0.00.52
B	524	''	50.78
B	525	''	0.00.38
B	526	''	0.00.96
B	527	''	17.96
B	528	''	1.25
B	529	''	6.20
B	530	''	30.05
B	531	''	0.00.42
B	532	''	3.88
B	533	''	43.00
A	340	''	9.90
A	341	''	8.75
A	342	''	47.75
A	343	''	48.00
A	556	''	0.00.15
A	742	''	23.75
A	743	''	95.85
A	351	''	7.00
A	352	''	71.80
A	354	''	1.95
A	744	''	25.86
A	745	''	59.74
A	746	''	64.60
A	747	''	14.65
A	431	''	1.60.10
A	432	''	1.62.40
A	433	''	46.20
A	434	''	16.70
A	435	''	1.03.40
A	488	''	1.90
A	491	''	80.30
A	494	''	1.50
A	541	''	2.58
A	586	''	63.50

Section	N°	Commune	Surface
A	587	''	9.90
A	611	''	3.95
A	612	''	1.60
A	734	''	23.97
A	735	''	74.48
A	736	''	17.49
A	737	''	1.43.51
A	360	''	17.10
A	361	''	72.60
A	362	''	78.20
A	465	''	31.40
B	184	''	9.30
B	192	''	86.30
B	201	''	91.10
B	218	''	1.14.67
B	222	''	39.80
B	223	''	48.35
B	224	''	43.70
B	225	''	47.10
B	226	''	1.80
B	227	''	35.50
B	228	''	34.15
B	230	''	2.50
B	231	''	16.10
B	328	''	15.00
B	501	''	57.95
B	534	''	0.00.90
B	536	''	0.00.37
B	539	''	48.33
A	718	''	3.50
A	738	''	24.16
A	740	''	20.00
A	703	''	3.75
A	705	''	3.75
B	162	''	23.00
B	163	''	61.35

Section	N°	Commune	Surface
B	164	''	28.85
B	197	''	57.50
B	198	''	75.80
B	199	''	84.00
B	202	''	1.15.60
B	203	''	28.10
B	204	''	24.40
B	500	''	33.55
B	543	''	38.98
B	545	''	35.72
B	547	''	18.43
A	246	''	11.30
A	300	''	79.63
A	302	''	76.00
A	304	''	0.00.80
A	30	''	96.55
B	540	''	1.03
A	714	''	0.00.90
A	449	''	64.60
A	683	''	30.00
A	684	''	1.42.60
A	687	''	48.50
A	688	''	68.05
A	691	''	26.25
A	728	''	13.05
A	730	''	13.15
A	732	''	1.28.87
A	380	''	25.50
A	427	''	5.63
A	724	''	0.00.22
A	726	''	26.20
A	720	''	1.92
A	723	''	46.92
A	239	''	1.50
A	290	''	3.20
A	707	''	4.58
A	708	''	1.31.92

Section	N°	Commune	Surface
A	709	''	1.24
A	710	''	16.26
A	711	''	1.43
A	712	''	14.47
A	257	''	1.39.50
A	429	''	17.49
A	716	''	3.50

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Opérations d'échanges amiables dans la commune d'Aast  
avec extension sur les communes de Ger,  
Ponson-Dessus et Garderes**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1613 du 15 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 2 Septembre 1997,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 1997,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 Septembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur la totalité du territoire de la commune d'Aast (569 ha) avec extension sur les communes de Ger, Ponson-Dessus et Garderes, selon le plan ci-joint..

La première tranche de ces échanges concernent les parcelles :

Parcelle	Surface		Parcelle	Surface		Parcelle	Surface		
A11	6410		A38	4690		B355			
A118	5640		A47	3100		B356			
A119	3580	P	A48	1050		B370	320		
A119	2840	P	A68	800	P	B38	1285		
A121	3190		A7	2050		B382	11860		
A122	3180		A70	3540	P	B409	3950		
A154	2590	P	A70	3760		B409	5975		
A254	7245		A72	6500	P	B410	10300	P	
A256	2420		A73	730	P	B433	3795	P	
A257	4840		A74	1330	P	B435	3050		
A278	2175		A75	840		B436	3470		
A279	5530		A78	7000	P	B591	1250	P	
A281	6130		A8	9850	GAR+	B592	1250	P	
A283	2135	P	A8	10375		B634	12		
A287	3075	P	A93	680		C8	318		
A287	3145	P	A94	590		E438	3515	P	
A288	2930		B140	3185	P		10700		GARDERES
A289	1770	P	B17	4800			7520		GARDERES
A290	1955	P	B180	8485					
A301	6460		B181	4360	P				
A302	6930		B182	10670					
A306	2445		B183	2175					
A308	9815		B2	12687					
A318	1820	P	B218	1370					
A318	4080	P	B221	1160					
A324	1130		B225	10820					
A325	1846		B235	2670					
A326	8194		B235	1390	P				
A333	1540		B243	1390					
A334	910		B244	1290					
A335	1290	P	B244	621	P				
A338	570	P	B307	2210					
A338	855	P	B308	1540					
A338	700	P	B332	5870	P				
A338	600	P	B333	7990	P				
A340	2340		B333	1140	P				
A341	2045		B334	2200	P				
A363	2575	P	B349	1226					
A365	1245	P	B354	1970					

**Article 2 :** L'opération sera clôturée le 1er Juin 2002

**Article 3.** - La destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Opérations d'échanges amiables  
dans la commune de Castillon d'Arthez  
avec extension sur la commune d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1614 du 15 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Castillon d'Arthez en date du 23 Septembre 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 Mars 2000,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 6 Décembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur la totalité du territoire de la Commune de Castillon d'Arthez avec une extension sur la Commune d'Arthez-de-Béarn, concernant les parcelles Section A n° 199 à 206 pour une surface de 7 ha 24 a 60 ca.

**Article 2.** - La destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement

foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Opérations d'échanges amiables  
dans les communes d'Arthez-de-Béarn,  
d'Hagetaubin et Mesplede avec extension  
sur la commune de Sault-de-Navailles**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1615 du 15 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural relatives à l'Aménagement Foncier Rural, notamment les articles L 121-13 et L 121-14, L 124-1, R 121-22 à R 124-13,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arthez-de-Béarn, d'Hagetaubin et Mesplede en date du 19 Janvier 2000,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 Juillet 2000,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 6 Décembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** - Une opération d'échange amiable est ouverte sur les territoires des communes d'Arthez-de-Béarn, d'Hagetaubin et Mesplede avec extension sur la commune de Sault-de-Navailles (lieu-dit Mesplès et Mousqués) selon plan joint.

**Article 2.** - La destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.



**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1536 du 23 novembre 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le titre II du livre I du Code Rural, notamment la section I Article L 121.8

Vu l'arrêté préfectoral 99.D.121 du 4 Mars 1999 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés 99.D.333 du 11 Mai 1999 et 2000.D.267 du 3 Mai 2000,

Vu la lettre de la Direction Départementale des Services Fiscaux du 20 Novembre 2000,

Vu la lettre de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque du 31 Octobre 2000,

Vu la lettre du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du 2 Août 2000,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

#### A R R E T E

**Article premier** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

⇒ Représentants de la Direction des Services Fiscaux :

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. ROUCHALEOU	M <sup>me</sup> SANTIAGO
M. PARDON	M <sup>me</sup> GEFFROY

⇒ Représentants du Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs:

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Philippe MONSEMPES	M. Eric LARROZE

⇒ Représentants des propriétaires exploitants:

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. André NOUQUE	M. Guy ESTRADÉ
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND

Le reste sans changement.

**Article 2** : Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 23 novembre 2000  
Le Préfet : André VIAU

---

## ANNEXE

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier modifiée par Arrêté 2000-D-1536 du 23 novembre 2000

### PRESIDENT

#### TITULAIRES

M. Pierre BOUYSSIC  
Président du Tribunal de Grande Instance de Pau

#### SUPPLEANTS

M<sup>me</sup> Françoise PONS  
Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau

### Membres désignés par le Conseil Général

#### TITULAIRES

Jean-Louis CASET  
Conseiller Général du canton d'Iholdy  
M. Jean BAYLAUCQ  
Conseiller Général du canton de Laruns  
M. Jean CASTAINGS  
Conseiller Général du canton de Labastide-Clairence  
M. Jean LASSALLE  
Conseiller Général du canton d'Accous

#### SUPPLEANTS

M. Michel MAUMUS  
Conseiller Général du canton de Lasseube  
M. Pierre LAVIGNE-du-CADET, conseiller général du canton de Nay-Est  
M. Louis GENIN  
Conseiller Général du canton d'Espelette  
M. Jacques PEDEHONTAA  
Conseiller Général du canton de Navarrenx

### Maires représentants de Communes Rurales

#### TITULAIRES

M. Jean GABAIX  
Maire d'Andoins  
M. Bernard CACHENAUT  
Maire d'Iholdy

#### SUPPLEANTS

M. Germain SALLENAVE  
Maire de Tabaille-Usquain  
M. Julien LACAZE  
Maire de Lamayou

### Membres fonctionnaires

#### TITULAIRES

– Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
M. Jean-Jacques DUCROS  
M. Jacques VAUDEL  
Mme Lucie GACHEN

#### SUPPLEANTS

M. Pierre MERLOT  
M. Philippe CORREGES  
M. Pierre BARBIER

– Direction Départementale de l'Équipement

M. Gilles MADELAINE      M. Michel RANSOU

– Direction des Services Fiscaux

M. ROUCHALEOU M<sup>me</sup> SANTIAGO.  
M. PARDON Mme GEFFROY

Représentants de la Chambre d'Agriculture

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. le Président M. Jean-Marc PRIM

Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. le Président de la F.D.S.E.A. François LARBIDE  
P/M. le Président du C.D.J.A. M. Eric LARROZE  
M. Philippe MONSEMPES

Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
F.D.S.E.A.  
M. Michel VIGNAU M. Bernard LARRE  
C.D.J.A.  
M. Guy SEMPE M. Henri EGURBIDE  
– E.L.B.  
M. Jean-Michel GALANT M. Michel DUNATE

Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
Maître BRET-DIBAT Maître Antoine FABRE

Membres représentant les propriétaires bailleurs

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M<sup>me</sup> Renée SEREYS M. Gérard MARTINE  
M. Victor LAPLACE M. Raymond BASTA

Membres représentant les propriétaires exploitants

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. André NOUQUE M. Guy ESTRADÉ  
M. Gildas LAGRILLE M. Jacques CAMGRAND

Membres représentant les exploitants preneurs

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. Jean-Marie BORDENAVE- M. Jean-Louis LAFITTE  
CAU  
M. Claude PARGADE M. Jean-Pierre MONDEILH

Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. Richard BEITIA M. Henri CARREZ  
M. René PERIN M. Christian GARLOT

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M<sup>me</sup> Catherine RICHER M. Luc BLOTIN

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**

M. le Président du C.R.P.F.  
d'Aquitaine ou son représentant

Représentants de l'Office National des Forêts

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. Claude RUPE M<sup>me</sup> Marine CHAVANNE

Représentants du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers sylviculteurs

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
le Président  
ou son représentant

Membres représentant les propriétaires forestiers

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
M. Paul ARNAUTOU M. René HEUGAS  
M. Roger HONDET M. François d'AZEMAR

Maires représentant de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier de Fabregues

**TITULAIRES** **SUPPLEANTS**  
FALAGAN BERDOU  
Maire de Briscous Maire de Laruns  
M. LASSALLE M. SARRAILLER  
Maire de Lourdios-Ichère Maire de Cette-Eygun

**CHASSE**

**Clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau pour la campagne 2000 – 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1634 du 21 décembre 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, notamment ses articles L.224-2 et R.224.1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret n° 2000-754 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural,

Vu les propositions de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 18 décembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**Article premier** : Les dates de fermeture spécifiques de la chasse des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau sont définies comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Espèces de gibier	Dates de clôture	conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU		Chasse autorisée à la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
OIES - Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	30 janvier 2001	Chasse de nuit autorisée à partir de postes fixes déclarés tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000.
CANARDS DE SURFACE - Canard siffleur, canard chipeau, canard colvert, canard souchet, canard pilelet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été	30 janvier 2001	Timbre spécial gibier d'eau et carnet de prélèvement obligatoires pour la chasse de nuit.
CANARDS PLONGEURS - Nette rousse, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à œil d'or	30 janvier 2001	
CANARDS MARINS - Fuligule milouinan, Eider à duvet, Harelde de Miquelon,	30 janvier 2001	
- Macreuse noire, Macreuse brune	20 février 2001	
RALLIDES		
- Râle d'eau	20 février 2001	
- Poule d'eau, Foulque Macroule	30 janvier 2001	
LIMICOLES		
- Vanneau huppé, Pluvier doré, Barge à queue noire	30 janvier 2001	
- Huîtrier pie, Pluvier argenté, Bécasseau maubèche, Combattant varié, Bécassine sourde, Bécassine des marais, Barge, rousse Courlis corlieu, Courlis cendré, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier aboyeur	10 février 2001	
GIBIER DE PASSAGE		
COLOMBIDES		
- Pigeon ramier ( palombe ) Pigeon colombin et Pigeon biset	10 février 2001	Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2000.
-Tourterelle des bois et tourterelle turque	02 janvier 2001	A partir du 25 décembre chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe, sans chien, matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
TURDIDES		
- Grives ( musicienne, litorne, mauvis, draine )	10 février 2001	Après le 30 janvier, dans les bois de plus de 3 ha et ailleurs sans chien à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
- Merle noir	10 février 2001	
LIMICOLES		
- Bécasse des bois	20 février 2001	Après le 30 janvier, dans les bois de plus de 3 ha, sous bois et au chien d'arrêt. Chasse à la passée et à la croûle, vente interdites.
AUTRES ESPECES		
- Caille des blés	30 janvier 2001	
- Alouette des champs	30 janvier 2001	

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 21 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## EAU

### Création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (réservoir de Garderes-Eslourenties)

Arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes et ses décrets d'application notamment les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955, n° 78-1045 du 18 octobre 1978 et n° 83-997 du 17 novembre 1983 ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-548 du 16 juin 1996 adaptant certaines dispositions du livre 1<sup>er</sup> nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu le procès verbal de clôture de l'instruction mixte du 5 décembre 1997 réalisée sur le projet précité ;

Vu les plans des travaux ci-annexés ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 31 août 2000 ;

Sur les propositions de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E N T :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre la création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas, d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (réservoir de Garderes-Eslourenties).

**Article 2 :** L'Institution Adour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération précitée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes (cf article L 123-24 et suivants du code rural).

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de l'Institution Adour, MM. Les maires des communes d'Eslourenties-Daban, Lourenties, Garderes et Luquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements précités et un extrait dans un journal de ces deux départements.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
André VIAU Jean-Claude BASTION

---

### Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour - création d'une retenue de stockage d'eau " réservoir de Garderes-Eslourenties " sur le ruisseau " le Gabas "

Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000

Autorisation au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3  
du 3 janvier 1992 sur l'eau et portant règlement d'eau

Les Préfets des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret nos 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1994, modifié le 13 février 1995 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'Institution Adour, et le dossier correspondant soumis à enquête ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de PAU en date du 28 septembre 1998 désignant MM. Pierre COSTEDOAT LAMARQUE, Gilbert CARRAZ et Jean

FOUEILLASSAR en qualité de membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes notamment au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport prévu à l'article 7 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du Gers en date du 5 octobre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Landes en date du 28 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2000 ;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent des barrages sur le dossier définitif du projet de barrage en date du 5 février 1996 ;

Vu l'avis de la mission déléguée de bassin en date du 15 octobre 1999 ;

Considérant le plan de gestion des étiages du bassin de l'Adour ;

Sur Proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRESENT

**Article premier** - Autorisation des ouvrages. L'Institution Adour est autorisée dans les conditions du présent arrêté et conformément aux dispositions exposées dans le dossier soumis à l'enquête publique, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la signature du présent arrêté, à réaliser :

- sur le cours amont de la rivière le " Gabas " un barrage en terre compactée permettant le stockage d'une capacité de 20 000 000 m<sup>3</sup>. Le plan d'eau maximal correspondant représente une superficie de 213 ha, situé sur les départements des Hautes-Pyrénées (communes de Garderes et Luquet) et des Pyrénées-Atlantiques (communes de Lourenties et Eslourenties-Daban) à l'emplacement indiqué sur le plan de situation à l'échelle du 1/25 000e, annexé au présent arrêté ;
- un dispositif de transfert d'eau du barrage vers les cours d'eau le Lees de Lembeye (Gros Lees) et le Lees de Garlin (Grand Lees) qui comprendra :
  - ° une station de pompage implantée en pied de digue, ainsi qu'un bassin de régulation semi-enterré ;
  - ° un ensemble de conduites enterrées (linéaire total d'environ 5,3 km) permettant la distribution des volumes pompés respectivement vers les Lees de Lembeye et de Garlin, ces conduites débouchant à gueule-bée dans les deux ruisseaux ;
- le curage de 1430 mètres de ruisseau au niveau des deux arrivées du transfert pour permettre l'écoulement gravitaire vers les Lees

- deux stations hydrométriques implantées l'une à l'amont du plan d'eau et l'autre à Bernede (cours aval du Lees) de façon à compléter les dispositifs permettant de contrôler et d'ajuster en continu les débits restitués ;
- un ouvrage destiné à la réhabilitation du CD 70 et au maintien d'un plan d'eau amont d'une surface de l'ordre de 29 ha.

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages.

##### RETENUE

- capacité maximale : 20 Mm<sup>3</sup> ;
- superficie du bassin versant interceptée au droit de l'ouvrage : 43 km<sup>2</sup> ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale de 357 m NGF : 213 ha ;
- superficie du plan d'eau à sa cote exceptionnelle de 359,25 m NGF : 239 ha ;
- superficie du plan d'eau à la cote minimale de 339 m NGF : 21,9 ha (culot) ;
- superficie de l'emprise foncière : 245,4 ha.

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTE

###### ° Éléments constitutifs

- étanchéité assurée par la qualité semi-imperméable des matériaux de la digue et par un voile d'injection localisé en fondation ;
- filtre-cheminée monocouche de 2 m de largeur en dessous de la cote 343 m NGF et de 1 m de largeur au dessus, jusqu'à la cote 358 m NGF (côte PEN+1m), la face amont de ce filtre étant à l'aplomb de la limite aval de la crête ;
- 6 bretelles drainantes d'environ 75 m chacune, débouchant dans le tapis drainant tricouche en aval, cote d'évacuation calée à la cote 332 m NGF ;
- protection du parement amont par une couche d'enrochements de la cote 343 m NGF à 359,3 NGF ;
- protection du talus aval par une couche de terre végétale engazonnée avec fossés de collecte des eaux de ruissellement sur les risbermes ;
- protection de la crête de la digue et des risbermes aval par empierrement ;
- dispositif d'auscultation de l'ouvrage et de ses fondations constitué de 70 cellules, 10 piézomètres ouverts, 3 piézomètres profonds, contrôle des eaux de percolation interne.

###### ° Caractéristiques dimensionnelles

- longueur de la digue principale en crête : 550 m ;
- largeur en crête : 8 m ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 27 m ;
- altitude de la crête au centre du barrage : 361 m NGF ;
- volume total du remblai : 1 400 000 m<sup>3</sup>.

##### ° EVACUATEUR DE CRUES PRINCIPAL

- déversoir central à écoulement à surface libre, posé sur le remblai du barrage ;
- altitude de la crête du déversoir : 357 m NGF,
- débit de la crue de projet (décennennale) : débit de pointe de 200 m<sup>3</sup>/s ramené à 81 m<sup>3</sup>/s par laminage sur le plan d'eau ;

- charge maximale sur le déversoir : 2,25 m,
- largeur du seuil d'entonnement amont : 14 m - longueur du coursier : 121 m ;
- longueur du bassin de dissipation : 40 M.

##### ° DISPOSITIF DE RESTITUTION ET DE VIDANGE

- prise de fond calée à la côte 339 m NGF, équipée d'un système permettant la création d'une retenue de petite dimension pour la récupération du poisson en cas de vidange
- galerie en fer à cheval de DN 3,20 m - de longueur 216 m
- conduite acier de prise de DN 1 400 mm - longueur 216 m
- chambre des vannes aval
- débit de vidange rapide : 18 m<sup>3</sup>/s
- débit nominal de restitution : 4 m<sup>3</sup>/s
- chenal de restitution (longueur 80 m, largeur 6 m) équipé du dispositif de mesure du débit réservé (article 5) et d'un système permettant la récupération et le tri du poisson à partir de grilles constituant des bassins.

##### ° DISPOSITIF DE TRANSFERT VERS LES LEES

###### Ouvrage de transfert

- implantation de la station : pied de digue
- débit nominal : 2,5 m<sup>3</sup>/s
- débit maximal en pointe : 2,65 m<sup>3</sup>/s
- hauteur manométrique de refoulement : 45 m
- puissance installée : 1 600 kW
- conduite de refoulement DN 1 200 mm - longueur 580 m
- bassin de répartition semi-enterré 200 m<sup>2</sup> au sol - cote 394 m NGF ± 0,5 M.

Conduites de distribution (enterrées) et aménagement des débouchés (curage de ruisseau)

Antenne Lees de Lembeye/Adour : 1 300 ml (DN 900 mm) pour un débit maximal de 2,15 m<sup>3</sup>/s - débouché à la cote 380 m NGF

Antenne Lees de Garlin : 3 400 ml (DN 600 mm) pour un débit maximal de 0,5 m<sup>3</sup>/s - débouché à la cote 370 m NGF, dans le ruisseau de l'Arriortort.

##### ° AMENAGEMENTS ANNEXES

- création d'une station de mesure des débits sur les Lees réunis en amont immédiat de la confluence avec l'Adour à Bernede (déplacement de la station actuelle de Lannux). L'aménagement sera constitué d'un seuil profilé en travers du cours d'eau, d'une protection en enrochements, d'un radier en béton, d'une plate-forme d'accès et d'un abri pour le dispositif de mesure ;
- restitution des circulations routières sur le CD 70 par création d'une digue en queue de retenue, (ouvrage en remblai argileux compacté équipé d'un dalot de passage dimensionné pour la crue millénaire et d'un dispositif de vidange-restitution) permettant en outre la création d'un plan d'eau amont d'une superficie de 29 ha (cote du plan d'eau normal : 357,50 m NGF).

Ces caractéristiques relèvent des dossiers soumis à l'enquête et sont susceptibles de recevoir des ajustements de détail lors de l'élaboration du projet d'exécution sans que la fonc-

tionnalité des ouvrages en soit pour autant modifiée. Les modifications seraient alors communiquées au service en charge de la police de l'eau.

### Article 3 - Zone d'influence.

L'ouvrage influence :

- le Gabas à l'aval du site retenu pour l'ouvrage principal ;
- les deux Lees dans les sections réalimentées
- l'Adour de la confluence avec les Lees réunis jusqu'à la confluence avec la Midouze.

Les communes concernées par le bassin versant d'alimentation, par le site de stockage et par la réalimentation sont donc les suivantes :

- celles situées en amont du réservoir sur le bassin d'alimentation: Ossun et Lamarque-Pontacq (65), Ger et Pontacq (64) ;
- Garderes, Luquet (65), Eslourenties-Daban et Lourenties (64) pour l'emprise de la retenue ;
- celles concernées par la réalimentation :
  - ° toutes les communes riveraines du Gabas situées à l'aval du réservoir ;
  - ° toutes les communes riveraines du Grand Lees (Lees de Garlin) et du Gros Lees (Lees de Lembeye) réalimentés grâce au dispositif de transfert ;
  - ° toutes les communes riveraines de l'Adour entre son confluent avec les Lees réunis à l'amont et son confluent avec la Midouze à l'aval, ainsi que les communes non directement riveraines mais concernées par des prélèvements en nappe d'accompagnement.

La liste des communes correspondantes est indiquée en annexe.

### Article 4 - Ventilation des volumes, sous réserve des dispositions de l'article 6

La ressource nouvelle sera répartie comme suit :

- ⇒ 8 Mm<sup>3</sup> pour la réalimentation gravitaire du Gabas, permettant :
  - à raison de 2,7 Mm<sup>3</sup>, d'améliorer la salubrité sur trois mois d'étiage continu, en abondant de 0,4 m<sup>3</sup>/s les débits naturels du Gabas en étiage mesurés à la station d'Audignon ;
  - à raison de 5,3 Mm<sup>3</sup>, de satisfaire les prélèvements autorisés sur le bassin du Gabas ;

⇒ 12 Mm<sup>3</sup> pour le transfert par pompage vers les Lees, (débit maximum en pointe de 2,65 m<sup>3</sup>/s), permettant :

- à raison de 7,3 Mm<sup>3</sup>, d'améliorer la salubrité sur trois mois d'étiage continu, en abondant le débit des Lees de Garlin et de Lembeye ainsi que l'Adour à l'aval de la confluence avec les Lees ;
- à raison de 4,7 Mm<sup>3</sup>/s, de satisfaire les prélèvements sur le bassin des deux Lees ;

Les volumes plafonds prélevables par mobilisation de l'ensemble des ressources en eau disponibles sont fixés aux valeurs suivantes :

- Alimentation en eau potable et usages industriels 2 Mm<sup>3</sup>
- Usages agricoles :
  - Gabas 6,34 Mm<sup>3</sup> (3 640 ha dont 3 520 équivalents)
  - Lees 4,68 Mm<sup>3</sup> (2 600 ha)
  - Adour entre la confluence avec les Lees et Audon 15,04 Mm<sup>3</sup> (9 années sur 10)
  - 15,75 Mm<sup>3</sup> (8 années sur 10)  
(pour 8 530 ha dont 7 520 équivalents)

### Article 5 - Débits à respecter, sous réserve des dispositions de l'article 6.

L'objectif consiste, avec le concours des autres ouvrages de stockage disponibles sur le bassin versant, à respecter les débits de 4,05 m<sup>3</sup>/s à Aire Sur Adour et de 7,35 m<sup>3</sup>/s à Audon (9 années sur 10).

L'ouvrage de Garderes Eslourenties y contribue dans les conditions suivantes :

- en période de remplissage, le débit à maintenir en permanence dans la rivière le Gabas, à l'aval de l'ouvrage, ne sera pas inférieur à 85 l/s ou à la valeur du débit à amont immédiat de l'ouvrage s'il est inférieur à 85 l/s. Le contrôle sera effectué en aval du chenal de mesure, terrassé en prolongement de la chambre des vannes (longueur : 80 m, largeur: 6 m) au niveau d'un déversoir trapezoïdal, situé en amont du rejet dans le Gabas. Ce dispositif devra être, préalablement à sa mise en service, agréé par le service chargé de la Police de l'eau.
- en période de soutien des débits : la gestion des ouvrages devra permettre de respecter les débits minima suivants :
  - ° 0,6 m<sup>3</sup>/s à la station d'Audignon en aval du Gabas ;
  - ° de 0,5 à 1,35 m<sup>3</sup>/s à la station de Bernede en aval des Lees avec les consignes suivantes :

DEBIT MESURE A AIRE Sur ADOUR	DEBIT MINIMUM A RESPECTER A BERNEDE
Supérieur ou égal à 4,05 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
Compris entre 4,05 et 2,70 m <sup>3</sup> /s	Variable de 0,5 à 1,35 m <sup>3</sup> /s. Le débit est ajusté pour respecter le débit de 4,05
Inférieur à 2,70 m <sup>3</sup> /s	à AIRE Sur ADOUR 1,35 m <sup>3</sup> /s

A proximité de chacune des deux stations de mesure (Audiignon et Bernede) sera installée une échelle indiquant les hauteurs d'eau correspondant aux débits à respecter. Leur localisation devra faire l'objet d'un accord du service chargé de la Police de l'eau.

**Article 6** - Inscription de l'aménagement dans le contexte du bassin de l'Adour. Limitation des usages. Indemnisation.

Cet aménagement a vocation à s'intégrer au dispositif de gestion mutualisé du bassin de l'Adour.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, les préfets pourront prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau, notamment pour assurer le respect du plan de crise.

Pour l'application de ce plan de crise, les valeurs de débit à partir desquelles sera interdit tout prélèvement à l'exception de ceux intéressant l'alimentation en eau potable seront portés à :

- 1,8 m<sup>3</sup>/s à Aire Sur Adour (DCR actuel + 0,8)
- 2,6 m<sup>3</sup>/s à Audon (DCR actuel + 0,6)

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 7** - Contrôles des débits. Des stations de mesure de débits, complémentaires aux réseaux déjà existants (stations de Poursiugues et Audiignon sur le Gabas), seront implantées :

- ° à l'amont de la retenue
- ° en pied de barrage
- ° à Bernede sur les Lees réunis (déplacement de la station actuelle de Lannux)

et permettront le suivi et l'ajustement des débits lâchés depuis la retenue. Un état trimestriel du suivi sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau. En période estivale, le suivi sera assuré par l'outil de gestion mis en place par le maître d'ouvrage (" tableau de bord Adour ");

Le bilan annuel de gestion sera transmis par le gestionnaire aux quatre Préfets et comportera notamment :

- le bilan hydrologique de l'année sur l'Adour-amont;
- la courbe de déstockage ;
- le bilan volumétrique d'utilisation de la ressource stockée sur le site de Garderes Eslourenties ;
- le bilan financier.

**Article 8** - Autorisations de prélèvement. Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement seront réglés au titre de la police de l'eau après que les usagers auront passé individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- des clauses d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Les autorisations déjà attribuées sur cet ensemble hydraulique (voir article 3 - Zone d'influence) seront rapportées à compter du 1<sup>er</sup> avril précédant la mise en service du réservoir.

Les nouvelles autorisations de prélèvement seront délivrées conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et comporteront notamment un débit et un volume maxima prélevables compatibles avec les dispositions des articles 4 et 5.

**Article 9** - Commission de suivi.

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des usagers des quatre départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- d'arrêter le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et des cours d'eau réalimentés ;
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 10** - Fonctionnement nominal - pénurie - crise.

⇒ Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

⇒ En cas d'année hydrologique plus confortable, les débits restitués à l'Adour par le Gabas seront supérieurs aux valeurs fixées à l'article 5.

⇒ En cas de pénurie par déficit de remplissage total de la retenue, le débit consigne à respecter en aval des Lees sera affecté d'un coefficient réducteur. Les prélèvements pour les usages industriels ou agricoles seront alors affectés d'un coefficient plus sévère de telle sorte que la priorité soit donnée au soutien du débit destiné au milieu naturel. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

⇒ En cas de crise, il sera fait application des restrictions progressives d'usage fixées par l'arrêté interdépartemental



correspondant jusqu'à l'interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux intéressant l'alimentation en eau potable, dans les conditions indiquées à l'article 6.

**Article 11** - Qualité des eaux et suivi des peuplements aquatiques. Avant la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer une coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger, ainsi que de procéder à la démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le permissionnaire assurera un suivi écologique sur le Gabas et sur les Lees réalimentés pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service de l'aménagement. A l'issue de cette période, un rapport de synthèse sera établi.

Le programme du suivi sera établi en se référant aux résultats des études de qualité physicochimique et d'analyses de peuplement aquatiques menées dans le cadre de l'étude d'impact (juin 1999) sur les stations de :

- Coudures et Eslourenties pour le Gabas ;
- Baleix et Diusse pour les Lees de Lembeye ;
- Monassut et Garlin pour les Lees de Garlin ;
- Barcelonne du Gers et Saint Sever pour l'Adour.

Le programme du suivi pourra être révisé à la fin de la première année compte tenu des résultats obtenus. Ce suivi vise à préciser les paramètres qui devront être surveillés et à connaître les modifications apportées au milieu par l'aménagement.

D'autre part, le permissionnaire engagera un suivi des populations d'écrevisses à pieds blancs (*austropotamobius pallipes*) faisant suite à l'inventaire réalisé en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche en juin 2000. Ce suivi aura pour territoire les cours d'eau du Gabas et des Lees et se déroulera pendant cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Un bilan sera dressé à la réception du rapport de synthèse des suivis. Un rapport annuel pour chacune des deux études (suivi écologique sur le Gabas et les Lees et suivi des populations d'écrevisses) et les rapports de synthèse sont transmis sans délai aux quatre Préfets concernés et aux services en charge de la police de l'eau.

Au cas où ces bilans feraient apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé de la police de l'eau jugerait opportun de remédier, des compensations pourront être imposées au permissionnaire.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

**Article 12** - Exploitation des ouvrages.

#### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des

débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

#### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 6) et des diverses mesures, télétransmises au gestionnaire de l'ouvrage.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit des cours d'eau pour lesquels une aggravation de la sédimentation aura été constatée.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles des ruisseaux Gabas, Arriutort et Lees à l'aval des réalimentations pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 13** - Exécution des travaux - Recolement. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, et prendra à sa charge les mesures de sauvegarde nécessaires pour les peuplements piscicoles du Gabas et des Lees pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter les risques de pollution des

cours d'eau par entraînement de matières en suspension ou d'hydrocarbures, en travaillant à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des rejets et dégradation des milieux.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Les travaux devront être terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des ouvrages.

**Article 14** - Première mise en eau. Le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses fondations ;
- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue ;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie. ;
- l'information du public.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points sus-visés, dans un délai maximal de six mois.

**Article 15** - Mise en service de l'installation. La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire ;
- le plan particulier d'intervention ait été arrêté par le Préfet ;
- la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages, et des dispositifs d'alerte.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

**Article 16** - Contrôle sur site. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage.

- Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.
- L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :
  - les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - les relevés de fond de fouille ;
  - les résultats des sondages ;
  - les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
  - la description des travaux d'entretien et de réparation ;
  - les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
  - les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
  - les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
  - les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus sur le site (local de surveillance) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Sécurité civile. Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues au Plan Particulier d'Intervention arrêtées par l'autorité administrative.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire et à sa charge, si cela relève de sa responsabilité, les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 19** – Vidanges. La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 339 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

En tant que de besoin et au moins tous les dix ans, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

**Article 20** - Modification des ouvrages et de l'exploitation. Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse e-mail, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 21** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques

peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 22** - Renouvellement de l'autorisation. La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux Préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Article 23** - Réserve des droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 24** - Délais et voies de recours. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 25** – Exécution.

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Institution Adour, MM. les Maires des Communes visées à l'article 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des quatre départements.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
André VIAU Jean-Claude BASTION

Le Préfet du Gers, Le Préfet des Landes  
Claude BALAND Jacques SANS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Jean-Claude BASTION

## ANNEXE

—

*Cette zone d'influence intéresse donc deux Régions, quatre départements et 114 communes, soit :*

**En Midi-Pyrénées**, 12 communes dont :

Dans les Hautes-Pyrénées : 6 communes

- 2 communes à l'amont du site  
LAMARQUE-PONTACQ, OSSUN
- 2 communes du site (enclave)  
GARDERES, LUQUET
- 2 communes riveraines du Lees de Lembeye (enclave)  
SERON, VILLENAVE-PRES-BEARN

Dans le Gers : 6 communes

- 5 communes du Bassin des Lees  
BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS
- 1 commune au confluent Lees-Adour  
BARCELONNE DU GERS

**En Aquitaine**, 102 communes dont :

Dans les Pyrénées-Atlantiques : 57 communes

- 2 communes à l'amont du site  
GER, PONTACQ
- 2 communes du site  
ESLOURENTIES, LOURENTIES
- 16 communes riveraines du Gabas dont 3 (\*) également riveraines du Lees de Garlin  
ARRIEN (\*), BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, CARRERE, CLARACQ, COUBLUCQ, ESCOUBES, ESPECHEDÉ, GABASTON, GARLEDE-MONDEBAT, LALONQUETTE, MIOSSEN-LANUSSE, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIUPEYROUS, SAINT-LAURENT-BRETAGNE (\*), SEDZERE (\*), SEVIGNACQ-THEZE
- 37 communes riveraines des Lees réalimentés dont 3 également riveraines du Gabas (non reportées)  
ABERE, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BALEIX, BALIRAC-MAUMUSSON, BEDEILLE, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CASTETPUGON, CASTILLON, CONCHEZ DE BEARN, DIUSSE, ESCURES, GARLIN, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPEILLE, LESPOURCY, LOMBIA, LUSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLAC, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCLA, MOMY, PORTET, SAINT-JEAN-POUDGE, SAUBOLE, SEDZE-MAUBECQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, UROST, VIALER

Dans les Landes : 45 communes

- 1 commune riveraine du Grand Lees  
SARRON
- 20 communes riveraines du Gabas dont 2 (\*) également riveraines de l'Adour  
ARBOUCAVE, AUBAGNAN, AUDIGNON, BATS, BANOS, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HAURIET, LACAUNTE, LAURET, MONTAUT, PHILONDEX,

PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINTE-COLOMBE, SAINT-SEVER (\*), SAMADET, SERRES-GASTON, TOULOUZETTE (\*), URGONS

- 24 communes riveraines ou très proches de l'Adour et/ou concernées par sa nappe d'accompagnement  
AIRE Sur L'ADOUR, AUDON, AURICE, BAS-MAUCO, BENQUE, MONGAILLARD, BORDERES et LAMENSANS, CAUNA, CAZERE sur L'ADOUR, DUHORT-BACHEN, GRENADE Sur L'ADOUR, GOUTS, LARRIVIERE, LAUREDE, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, RENUNG, SAINT-AURICE Sur L'ADOUR, SOUPROSSE, TARTAS, VICQ D'AURIBAT.

**Institution interdépartementale  
pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour -  
création d'une retenue de stockage d'eau  
" réservoir de Garderes-Eslourenties "**  
**sur le ruisseau " le Gabas "**

Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000

—

*Déclarant d'intérêt général la création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas, le dispositif de transfert d'eau vers les Lees, et la réalimentation en eau des Lees, du Gabas et de l'Adour et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt au titre de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau*

—

Les Préfets des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et ses décrets d'application, notamment le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret N° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et le décret 93.1182 du 21 octobre 1993 pris pour l'application de l'article 31 de ladite loi ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Institution Adour et le dossier correspondant soumis à enquête ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de PAU en date du 28 septembre 1998 désignant MM. Pierre

COSTEDOAT LAMARQUE, Gilbert CARRAZ et Jean FOUEILLASSAR en qualité de membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages sur le dossier définitif du projet de barrage en date du 5 février 1996 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 2000 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables, relatives au projet de barrage de Gardères-Eslourenties, du dispositif de transfert vers les Lees et des ouvrages ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 30 mai 2000 ;

Vu le rapport visé à l'article 7 du décret 93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du Gers en date du 5 octobre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Landes en date du 28 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la mission déléguée de bassin Adour Garonne en date du 15 octobre 1999 ;

Considérant le plan de gestion des étiages du bassin de l'Adour ;

Sur Proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées;

#### ARRESENT

**Article premier** - Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour :

- la réalisation, sur le cours amont de la rivière le " Gabas ", d'un barrage réservoir d'une capacité de 20 000 000 m<sup>3</sup> ;
- la mise en place d'un dispositif de transfert d'eau du pied du barrage vers les cours d'eau le Lees de Lembeye à l'est (Gros Lees) et le Lees de Garlin à l'ouest (Grand Lees) ;
- la réalisation des aménagements annexes destinés aux rétablissements routiers du CD 70, des stations limnimétriques sur les Lees réunis à BERNEDE et sur le Gabas en amont de la retenue ainsi que des ouvrages relatifs à la réalisation d'un plan d'eau amont à niveau constant.

Le plan au 1/25 000e joint situe ces différents ouvrages.

Ces installations répondent à un objectif d'amélioration des milieux aquatiques et des conditions d'exercice des différents usages autorisés, grâce notamment au renforcement de la ressource en eau.

Les ouvrages et les prises d'eau nécessaires à l'opération seront autorisés et réglementés conformément aux disposi-

tions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et des textes susvisés pris pour son application.

**Article 2** - Le projet est destiné à renforcer les débits d'étiage de l'Adour et de ses affluents Gabas, Lees de Lembeye et Lees de GARLIN et par voie de conséquence l'Adour dès l'aval de la confluence avec les Lees réunis, et conforter les modalités de prélèvement pour les usages qui feront l'objet d'autorisations administratives.

La ressource nouvelle sera répartie comme suit, sous réserve de modalités différentes prescrites par l'autorité préfectorale en cas de nécessité :

- 8 Mm<sup>3</sup> pour la réalimentation gravitaire du Gabas à raison de :
  - 2,7 Mm<sup>3</sup> pour le soutien d'étiage de l'Adour ;
  - 5,3 Mm<sup>3</sup> pour satisfaire les prélèvements autorisés sur le bassin du Gabas.
- 12 Mm<sup>3</sup> pour le transfert par pompage vers les Lees à raison de :
  - 7,3 Mm<sup>3</sup> pour la réalimentation de l'Adour via les Lees ;
  - 4,7 Mm<sup>3</sup> pour satisfaire les prélèvements autorisés sur le bassin des Lees.

Sur les 10 Mm<sup>3</sup> restitués à l'Adour, un maximum de 3,76 Mm<sup>3</sup> pourra être prélevé au bénéfice d'usages faisant l'objet d'autorisations administratives, ce qui portera le volume maximal susceptible d'être prélevé entre Aire Sur Adour et Audon à 15,04 Mm<sup>3</sup> (9 années sur 10) ou 15,75 Mm<sup>3</sup> (8 années sur 10).

**Article 3** - Pour financer les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour est autorisée, dès leur mise en service, à instaurer auprès des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, les participations financières destinées à couvrir la totalité des dépenses suivantes :

- provisions de grosse maintenance ;
- frais de gestion ;
- charges d'entretien ;
- charges d'exploitation.

Ces montants pourront être révisés chaque année.

La liste des communes (\*) dont le territoire est concerné par cette participation financière est annexée au présent arrêté (riveraines du Gabas à l'aval du réservoir, riveraines des deux Lees, riveraines de l'Adour entre son confluent avec les Lees réunis à l'amont et son confluent avec la Midouze à l'aval, non riveraines mais concernées par des prélèvements en nappe d'accompagnement de l'Adour).

Les éléments permettant au service chargé de la police des eaux de s'assurer du respect de cet équilibre financier global et des principes de tarification lui seront transmis avant la mise en service des ouvrages.

**Article 4** - Le permissionnaire, ou son gestionnaire, transmettra chaque année au service chargé de la police des eaux un compte rendu financier faisant apparaître les dépenses prises en compte au titre de l'article 3 et les recettes relatives à l'exercice considéré. Les pièces justificatives correspondantes seront tenues à disposition du service chargé de la police des eaux.

**Article 5** - Les usagers (prélèvements d'eau en rivière ou en nappe d'accompagnement) devront passer individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- les valeurs individuelles de débit et de volumes prélevables ;
- une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

**Article 6** - Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

**Article 7** - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 8** - Commission de suivi.

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des usagers des quatre départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- d'arrêter le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des contrats de fourniture d'eau et repris dans les autorisations administratives de prélèvement d'eau.

**Article 9** - Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** - Exécution.

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, des Landes, et des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées, MM. les Directeurs départementaux de l'Équipement du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, M. le Président de l'Institution Adour,

MM. les Maires des Communes visées à l'article 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans chaque département au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des quatre départements.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, André VIAU	Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Jean-Claude BASTION
Le Préfet du Gers, Claude BALAND	Le Préfet des Landes Jacques SANS
Le Préfet des Hautes-Pyrénées Jean-Claude BASTION	

(\*) voir annexe du précédent arrêté

### **Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole Campagne d'irrigation 2001 - Périmètre et date limite de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1694 du 28 décembre 2000  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses  
articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irriguants,  
des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des  
Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme man-  
dataire pour la campagne d'irrigation 2001,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la chambre  
d'agriculture a donné son avis favorable sur la désignation  
du mandataire, sur le périmètre d'application de cette  
procédure ainsi que sur la date limite de dépôt des deman-  
des de prélèvement,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les ca-  
naux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux,  
dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer  
les cultures constituent une activité saisonnière commune à  
l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes  
d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un manda-  
taire après avis de l'organisme consulaire représentant la  
profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier :**

1.1. Le Groupement des Irriguants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 2 :** Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irriguants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

Groupement des irriguants, des riverains des cours d'eau  
et des propriétaires des lacs des Pyrénées-Atlantiques

Maison de l'Agriculture

Boulevard Tourasse - 64031 Pau Cedex

avant le 13 janvier 2001

**Article 4 :**

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.

4.2 En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Messieurs- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux  
des substances polluantes de l'agglomération  
de la «station d'épuration de Gourette»**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1055 du 22 décembre 2000  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et

de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°98H820 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Gourette»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune des Eaux Bonnes,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

**ARRETE**

**Article premier :** Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, la station d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Gourette» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

**Article 2-** Objectifs «temps sec»

*2. 1- Objectif de collecte «temps sec»*

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Gourette» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

*2. 2- Objectif de rejet «temps sec»*

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Valentin.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Valentin est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Valentin.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	24
DCO	122
MES	34
Matière azotée NH4	2,8
Matière phosphorée Pt	3

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

**Article 3** Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Valentin par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Valentin, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

### 3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Valentin par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Valentin déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

#### **Article 4** - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5** - Les délais

L'ensemble des objectifs, devra être atteint le 31 Décembre 2005. Cependant en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences, le délai d'application de l'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être révisé.

**Article 6** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune des Eaux Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Hasparren»**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1056 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 554 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Hasparren»,

Vu l'avis en date du 27 avril 2000 de la commune d'Hasparren,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

**ARRETE**

**Article premier** : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Hasparren» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

#### **Article 2**- Objectifs «temps sec»

##### 2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Hasparren» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

##### 2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le ruisseau d'Hasquette.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le ruisseau d'Hasquette est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le ruisseau d'Hasquette.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :



	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	14
DCO	69
MES	19
Matière azotée NGL	8
NH4	1
Matière phosphorée Pt	0,5

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

### Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le ruisseau d'Hasquette par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le ruisseau d'Hasquette, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le ruisseau d'Hasquette par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le ruisseau d'Hasquette déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

**Article 4** - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Itxassou»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1057 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 587 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Itxassou»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Itxassou,

Vu l'avis en date du 31 mars 2000 du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

**Article premier** : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Itxassou» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

**Article 2-** Objectifs «temps sec»

*2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»*

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ixassou» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

### 2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nive est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	11
DCO	55
MES	15
Matière azotée NGL	11
Matière phosphorée Pt	4,4

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

### **Article 3** Objectifs «temps de pluie»

#### 3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

#### 3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs

d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

**Article 4** - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5** - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Ixassou, le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Mouguerre»**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1058 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 547 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Mouguerre»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mouguerre,

Vu l'avis en date du 6 juillet 2000 du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

#### ARRETE

**Article premier :** Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Mouguerre» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

#### Article 2- Objectifs «temps sec»

##### 2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Mouguerre» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

##### 2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Adour.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que l'Adour est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans l'Adour.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	77
DCO	129
MES	39

#### Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Adour par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Adour, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans l'Adour par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers l'Adour déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Mouguerre, le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Palais»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1059 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 551 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Palais»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Aiciritz,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Amendeux-Oneix,

Vu l'avis en date du 12 avril 2000 de la commune de Behasque-Lapiste,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Palais,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de st. Palais-Luxe,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes d'Amikuze,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

#### ARRETE

**Article premier :** Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Palais» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

#### **Article 2-** Objectifs «temps sec»

##### 2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Palais» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

##### 2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Bidouze.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Bidouze est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Bidouze.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	22
DCO	111
MES	31
Matière azotée	
NGL	13
NH4	1
Matière phosphorée	
Pt	1

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

#### **Article 3** Objectifs «temps de pluie»

##### 3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Bidouze par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Bidouze, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

##### 3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Bidouze par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Bidouze déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

**Article 4 -** Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 -** Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire des communes d'Aiciritz, Amendeux-Oneix, Behasque-Lapiste et Saint Palais, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Palais-Luxe, le Président de la Communauté de Communes d'Amikuze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux  
des substances polluantes de l'agglomération  
de la «station d'épuration de Salies»**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1060 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H560 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Salies»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Salies,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

**ARRETE**

**Article premier :** Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, la station d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Salies» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

**Article 2-** Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Salies» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saleys».

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Saleys» est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Saleys».

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	42
DCO	209
MES	58,4
Matière azotée NH4	7
Matière phosphorée Pt	3,4

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

**Article 3** Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saleys» par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saleys», est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Saleys» par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Saleys» déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

**Article 4** - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Salies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux  
des substances polluantes de l'agglomération  
de la «station d'épuration de Viodos»**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1061 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H568 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Viodos»,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Cheraute, Garindein, Gotein-Libarrenx, et Viodos-Abense-De-Bas,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Mauléon, en date du 17 mai 2000,

Vu les avis de Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule, en date du 18 février et du 1<sup>er</sup> août 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

**Article premier :** Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, la station d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Viodos» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

**Article 2- Objectifs «temps sec»**

2.1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Viodos» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2.2- Objectif de rejet «temps sec»

2.2.1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saison.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Saison est l'objectif.

2.2.2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Saison.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	<b>Valeur de flux net à ne pas dépasser en Kg/jour</b>
Matière organique DBO5 DCO MES	53 265 74
Matière azotée NH4	4
Matière phosphorée Pt	8,5

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

**Article 3 Objectifs «temps de pluie»**

3.1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saison par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Saison, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3.2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Saison par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Saison déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

**Article 4** - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

**Article 6** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Cheraute, le Maire de la commune de Garindein, le Maire de la commune de Gotein Libarrenx, le Maire de la commune de Mauléon, le Maire de la commune de Viodos Abense De Bas, le Président du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif au suivi des flux Internet et Minitel des CMSA

Décision du 28 décembre 2000  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier N° 712 243 en date du 26 octobre 2000,

DECIDE :

**Article premier** : Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à

permettre la gestion des flux INTERNET et MINITEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

**Article 2** : Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de pièce, l'identification du micro ordinateur de l'agent, le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

**Article 3** : Le destinataire de ces informations est le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole où l'agent exerce son activité professionnelle.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le directeur général de la caisse  
centrale de la mutualité sociale agricole  
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 28 Décembre 2000  
Le Directeur : E. BINDER

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Cette-Eygun.

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2000  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Etsaut ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 00 modifié le 12 octobre 00, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Cette-Eygun;

Vu la lettre de saisine du Conseil Municipal de Cette-Eygun du 12 juillet 1999 à laquelle aucune objection n'a été formulée et la correspondance du Maire émettant un avis favorable à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondations ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 00 au 21 novembre 00 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2000;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Cette-Eygun.

II - le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte des aléas au 1/10 000e, une carte informative des phénomènes naturels au 1/10 000e ainsi qu'une carte réglementaire au 1/ 5000e.

III - le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Cette-Eygun
- à la Direction Départementale de l'Équipement (Oloron)
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Sous-Préfecture d'Oléron Sainte-Marie
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Cette-Eygun pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à MM. le Sous Préfet d'Oloron, le Maire de Cette-Eygun, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

**Article 4 :** MM. le Sous Préfet d'Oléron-Sainte-Marie, Le Directeur de Cabinet, le Maire de Cette-Eygun, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 décembre 2000  
Le Préfet : André VIAU

**Agrément de l'association des moniteurs de secourisme des sapeurs-pompiers pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Loup PLATTIER - Président de l'association des moniteurs de secourisme des sapeurs-pompiers - 21, avenue Kléber à Biarritz ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 mai 2000 portant sur l'aptitude des formateurs à procéder à l'enseignement requis et sur l'emplacement et le dimensionnement du site choisi pour les exercices et les examens pratiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier.-** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de premier degré d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1), de deuxième degré de chef d'équipe de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 2), de troisième degré de chef de sécurité incendie d'établissements recevant du public (ERP 3) est accordé à l'association des moniteurs de secourisme des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2001.

**Article 2.-** Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2000  
Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Antoine MARCHETTI



**Composition du jury d'examen pour la délivrance  
de certificat de qualification aux tirs d'artifice  
du groupe K 4**

—  
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 90.897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 .

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1996 portant composition du jury d'examen chargé de donner un avis au Préfet pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d'artifice du groupe K 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Francis JANTE qui n'exerce plus la fonction d'artificier ;

Vu la candidature de M. Robert ESCARTIN – artificier –  
Sur Proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

**Article premier.** - La composition du jury chargé de donner un avis au Préfet pour la délivrance de certificats de qualification aux tirs d'artifice du groupe K 4 est la suivante :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Président ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant

Elus :

- M. Gérard HURE – Maire de Precilhon – titulaire
- M. Jean NEDELLEC – Maire de Serres-Ste-Marie – suppléant

Artificiers :

- M. Robert ESCARTIN - titulaire
- M. André NOVION-CASSOU – suppléant

**Article 2.** - L'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 susvisé est abrogé.

**Article 3.** - M. le Sous Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Le Préfet : André VIAU

**URBANISME**

**Mise à disposition du public du projet de restructuration  
du domaine skiable de Gourette  
Commune des Eaux Bonnes**

—  
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 145.9 à L 145.13 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 85-3 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 complétant ou modifiant pour les zones de montagne certaines dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation de restructurer le domaine skiable de Gourette présentée par la commune des Eaux Bonnes ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2000 du conseil municipal des Eaux Bonnes décidant de déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle relative au projet précité ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier :** Le dossier de demande d'autorisation d'une unité touristique nouvelle relative au projet de restructuration du domaine skiable de Gourette sur le territoire de la commune des Eaux Bonnes est ouvert à la consultation publique.

**Article 2 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la préfecture de Pau à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et à la mairie des Eaux Bonnes, pendant 31 jours consécutifs du 8 janvier au 7 février 2001 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelles au public ;

- à la Préfecture de Pau (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières),
- à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- à la Mairie des Eaux Bonnes.

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

**Article 3** : Un avis mentionnant l'arrêté de mise à l'enquête ainsi que la date de la réunion au cours de laquelle la commission spécialisée unité touristique nouvelle du comité du massif des Pyrénées examinera la demande, soit le 5 mars 2001, sera inséré une semaine au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier dans deux journaux diffusés dans le département, et sera affiché à la mairie des Eaux Bonnes, à la Préfecture de Pau et à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire des Eaux Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1998 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0007 à la Sarl Voyages Evasion II – 4 rue Saint Louis – 64000 Pau ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état d'un jugement de liquidation judiciaire de la Sarl Voyages Evasion II en date du 29 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0007 délivrée par arrêté du 6 novembre 1998 modifié à la Sarl Voyages Evasion II est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

### SIVOM du gave

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1er bureau)

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000, le SIVOM du Gave abandonne la compétence "ordures ménagères".

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998, modifié le 2 juillet 1999 et le 29 septembre 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2000 de M. le Directeur des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier** : M. Jean-François CHERBEIX, Technicien des Services Vétérinaires, fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en poste à la Direction des Services Vétérinaires à Pau, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département et notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 20 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## GENEROSITE PUBLIQUE

### Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 00/00271/C du 29 novembre 2000, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 est fixé ainsi qu'il suit :

- 17 janvier au 4 février : Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 4 février,
- 29 janvier : Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux,
- 12 au 18 Mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 18 mars,
- 19 au 25 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 25 mars,

- 2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleuets de France avec quête le 6 mai,
- 2 au 13 mai : Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 13 mai,
- 9 au 20 mai : Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 20 mai,
- 21 au 27 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 27 mai (fête des mères)
- 4 au 17 juin : Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 17 juin,
- 14 juillet : Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre,
- 24 au 30 septembre : Semaine nationale du cœur avec quête 30 septembre
- 7 octobre : Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête,
- 12, 13, et 14 octobre : Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales,
- 1<sup>er</sup> au 11 novembre : Campagne nationale du Bleuets de France avec quête le 11 novembre,
- 12 au 25 novembre : Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 25 novembre,
- 1<sup>er</sup> au 14 décembre : Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE UNICEF.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**Article 2** - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 5** - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris participant sous leur égide, chargées de procéder aux collectes sur la voie publique.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant

le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## POLICE GENERALE

### Agrément d'un agent de police municipale

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu la demande présentée par le maire de Lons en vue de l'agrément de M. Thierry HOUDELET, né le 28 janvier 1966 à Vervins (Aisne), agent de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier** – M. Thierry HOUDELET, né le 28 janvier 1966 à Vervins (Aisne) domicilié 36, impasse Montjoie à Lons, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Lons, M. le procureur de la République, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## PECHE

### Institution de Réserves Temporaires de Pêche

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1633 du 20 décembre 2000  
Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles; et notamment ses articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 instituant les réserves de pêche « ministérielles » pour une période de cinq années ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 14 août 1998,

Vu la demande en date du 15 novembre 2000 du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,

Vu l'avis du Délégué Régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2000,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** - Outre les interdictions permanentes de pêche pour les cours d'eau classés à saumons et à truites de mer au titre de l'article L 436-5 du Code de l'Environnement (pêche interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des poissons migrateurs), toute pêche est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

#### Gave d'Ossau

- Commune de Laruns, lieu-dit « Gorges du Hourat » : du pont Crabe au pont Lauguere.
- Barrage Lailhaçar, commune d'Oloron, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.
- depuis 50 m en aval du barrage Loubiere, jusqu'à 50 m en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.

#### Affluents du Gave d'Ossau

Espiaube, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Sur les ouvrages de retenue de la SHEM, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bious Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Beon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Beost).

Ruisseau de l'Ayguelade - commune de Bielle :

- Réserve du ruisseau de l'Ayguelade : depuis le château d'eau jusqu'au lac de la SHEM à Castet.
- Réserve du camping de l'Ayguelade : depuis le terrain de camping jusqu'au chalet du lac de la SHEM à Castet.

Canal Lafleur : depuis la prise d'eau, Commune de Bescat, jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau, Commune d'Arudy.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la SHEM à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau.

#### Gave d'Aspe

- Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du barrage et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 m en aval du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.
- Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.
- Réserve du Pont d'Osse, Commune de Bedous : depuis 30 m en aval du pont d'Osse jusqu'à 250 m en aval.

#### Affluents du Gave d'Aspe

Les ruisseaux Lamouline, Copen et le Gave d'Anitch, Commune de Lees Athas : sur tout leur cours.

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

Lac d'Arlet, Commune de Borce

Barescou, Commune d'Escot : depuis le pont du Clot de la Pène jusqu'au pont du Moulin Alçabebe.

Canal Apiou (dérivation du Gave d'Aydius), Commune de Bedous : sur tout son cours.

Lac de Lhurs, commune de Lescun.

L'Appons, commune de Lees Athas, depuis sa source jusqu'à la limite aval de la propriété de l'INRA (pisciculture).

#### Gave d'Oloron

- Canal d'amenée de la centrale EDF de Legugnon.
- Canal d'amenée de la microcentrale de Dognen.
- Réserve du canal d'amenée du barrage de Guerlain, commune de Saucedé : depuis la limite amont du canal d'amenée jusqu'aux vannes de garde.
- Canaux d'amenée et de fuite de la microcentrale Micq, commune de Saucedé.
- Réserve de Jasses : depuis 600 m du rail le plus amont au fond du coup dit de Baubion jusqu'à l'extrémité aval du mur du canal d'amenée de l'ancien moulin de Gascogne, Commune de Jasses, sur la rive droite, de Gurs, en amont, puis de Sus, en aval sur la rive gauche.
- Réserve de Viellenave Navarrenx, Commune de Bugnein (rive droite) et de Viellenave-Navarrenx (rive gauche) : depuis 450 m en amont du pont de Viellenave-Navarrenx jusqu'à 100 m en amont de ce pont.

Lot N°1 du domaine public fluvial (DPF) :

Réserve de Legugnon : depuis (limite amont) le mur du lavoir jusqu'à (limite aval) 920 mètres en aval (commune d'Oloron Ste Marie).

Réserve du barrage EDF de Legugnon : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune d'Oloron Ste Marie).

Lot N° 2 du DPF :

Réserve de Hagolle : depuis l'ancien barrage jusqu'à la pointe amont de l'île Hagolle (commune d'Orin).

Réserve du barrage de POEY : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 100 M. en aval du barrage (commune de Poey).

Réserve de Biteille : depuis (limite amont) 400 M. en amont du lieu-dit «Les Carcasses» jusqu'à (limite aval) lieu-dit «Les Carcasses» (commune d'Orin-Verdets).

Lot N° 3 du DPF :

Réserve de Prechacq-Josbaig : depuis la pointe amont de l'île (rive droite) située à 100 mètres à l'aval du pont de Prechacq-Josbaig jusqu'à la pointe aval de l'île (commune de Prechacq-Josbaig).

Lots N° 4 et N° 3 du DPF :

Réserve du barrage de Dognen : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 150 M. à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Lot N° 4 du DPF :

Réserve du barrage de Navarrenx : depuis 50 M. en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie.

Lot N° 6 du DPF :

Réserve de LAAS : limite amont : 50 M. en amont du barrage de Laas, limite aval : 100 M. en aval de cet ouvrage (commune de Montfort et de Laas).

#### Affluents du Gave d'Oloron

Bernatere, Commune de Salies De Bearn : depuis sa source (lac de la propriété Despau) jusqu'à 150 m en amont du pont franchissant le chemin de Coulague et depuis le pont jusqu'à son confluent avec le Saleys.

Vert :

- Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron jusqu'au pont Lavigne situé 900 m en amont.
- Commune de Saint Pee d'Oloron : depuis le pont Noir jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette.

Vert d'Arette, Commune d'Arette : depuis le pont du Hourrat jusqu'au pont Casaux.

Vert de Barlanes, Commune de Lanne : depuis le pont de Bascoute (D 918) jusqu'au pont Hondate.

Ruisseau Lissague (affluent du Vert de Barlanes), Commune de Lanne : du pont de Cheme au pont Pilet.

Ruisseau de Labaigt, Commune d'Aramits : sur tout son cours.

#### Gave de Mauléon (ou Saison)

- Commune de Charritte De Bas : depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite.
- Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'amenée et de fuite de l'usine.

- Commune de Mauléon : depuis 400 m en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 m en amont de cet ouvrage.
- Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

#### Affluents du Gave de Mauléon (ou Saison)

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

Fontaine du Plat, Commune de Saint Girons : sur tout son cours.

Laco, Commune de Mauléon (quartier Haute-Ville) : sur tout son cours.

#### Affluents du Gave de Pau

Geule, Commune de Mont : depuis le pont de l'autoroute, jusqu'au pont Fernandez, en aval.

Baysolle, Commune de Lasseube : depuis le moulin Maleig jusqu'au pont Arnaude, en aval.

Ruisseau Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts de Béarn.

Arrigan : de sa source, Commune de Saint Boes, jusqu'au pont Arribaou, Commune de Saint Girons.

Artiguevielle, Commune de Puyoo : de sa source jusqu'à son confluent avec le Lataillade.

Larribot De Tachoire, Commune de Loubieng : sur tout son cours

Ouzom, Commune d'Asson : depuis 1 000 m en aval du pont d'Asson et sur une distance de 300 m en aval.

Pucheu, Commune de Loubieng : sur tout son cours.

Riu De Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 m en amont.

Canal de la Boulangerie Lac et du Moulin, Commune d'Asson : depuis la boulangerie jusqu'à son confluent avec le Beez.

Canal de l'Usine Lacaze, Commune de Montaut : sur tout son cours.

Lac de retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la Marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Canal Lahitte, commune de Monein : depuis la chute d'eau située au pont de PIC jusqu'à la grange dite Bernet, en aval.

Canal de Lasseube, depuis la chute d'eau jusqu'au vieux lavoir en aval.

Laou, Commune de Lescar : depuis la vanne séparant le Laou du Canal des Moulins (route du Vert-Galant) jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau.

Segalas et ses affluents le Pucheu et le Rouby, Commune de Lagor : sur tout leurs cours.

#### Affluents Adour

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest.

Etangs mitoyens au lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis 120 m en amont de la digue de la retenue jusqu'à cette digue.

canal du Moulin Lacarrere, Commune de Seby : sur tout son cours.

Luy De France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 m en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 m en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

#### Nives et Affluents

Nive :

- Usine EDF, Commune d'Halsou :
  - le canal d'amenée de l'usine.
  - le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
  - le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoro Erreka ».
- Usine Chopolo, Commune d'Ustaritz : le canal d'amenée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.
- Usine d'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive de Beherobie :

- Commune d'Esterençuby : en aval du pont Atetako Zubia jusqu'à la limite de la propriété Harguindeguy ;
- Commune de Saint Jean Pied De Port : depuis le pont Romain jusqu'à 50 m en amont du barrage Chabagno (ou Galan).

Nive d'Arneguy, Communes d'Uhart Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.

Ospitaleko-Erreka, Commune d'Hasparren : depuis 500 m en aval de la station de pompage jusqu'à la ferme Predonia.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur une longueur de 800 m en amont de son confluent avec la Nive des Aldudes.

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Lakugneko Erreka, commune de Beyrie Sur Joyeuse : de son confluent avec la Joyeuse jusqu'à deux km en amont (D 8 - Beyrie-Lantabat).

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de SARE : depuis le barrage Sorondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lizarieta, Commune de SARE : des sources jusqu'à son confluent avec le Xokobia.

Ruisseau Zirikolatz, Commune de Saint Pee Sur Nivelle : depuis le pont sur la D 255 (Saint Pee Sur Nivelle-Arbonne) jusqu'à la passerelle située à environ 350 m en amont du confluent du Zirikolatz avec le Bésaingo.

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Lac de Xoldokogaina et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Harriondoko Erreka, Commune de Macaye : sur tout son cours.

Muruneako Erreka, Commune d'Ainhoa : depuis la cascade de l'Hôtel « ur Hégian » jusqu'à la maison « Xoriekin ».

Turustako Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

#### Nive

Lot N° 2 :

Réserve de Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis (limite amont) 100 M. en amont du barrage, jusqu'à (limite aval) 200 M. en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Lot N° 4 :

Réserve d'Itxassou : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 50 M. en aval du canal de fuite de l'usine d'Itxassou (commune d'Itxassou).

Lot N° 7 :

Réserve du barrage d'Halsou : depuis 50 M. en amont du barrage de la prise d'eau de la centrale EDF jusqu'au pont d'Halsou (CD 650) - (commune d'Halsou).

Lot N° 8 :

Réserve du barrage de Haitze : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.

Lot N° 9 : Réserve du barrage de Haitze :

- depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

#### Bidouze

Lot unique du DPF :

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 M. en aval de ce barrage (commune de Came).

**Article 2** : Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1<sup>er</sup> février à l'ouverture de la pêche en première catégorie incluse dans les cours d'eau de 2e catégorie et leurs affluents, gérés par l'AAPPMA « Le Pesquit » et ci-après désignés :
  - le Luy de Béarn, de la Commune de Serres Castet au pont de Cabane, Commune de Labeyrie ; l'Ousse des Bois, depuis le pont de la RN 117 jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau ; les Lees, sur les cantons de Garlin et de Lembeye ; l'Aubin, affluent du Luy de Béarn ; la Rance, en aval du pont sur la RD 264, commune de Montagut ; et, pour leur section située dans le département des Pyrénées-Atlantiques :
  - le Gabas ; le Luy de France, en aval du pont de la D 264, Commune de Montagut, le Bahus et le Louts.
- du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai dans le ruisseau de PONDIS depuis la grille de déversoir du lac de la Pounte, Commune d'Escos, jusqu'au pont situé 1 600 m en aval, chemin de Larribère sur la Commune d'Auterrive.
- la pêche de l'ombre commun est interdite sur le Vert et le gave d'Oloron du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003.

**Article 3** : L'arrêté N° 2000 D 5 en date du 14 janvier 2000 est annulé.

**Article 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets des arrondissements d'Oloron Sainte Marie et Bayonne, et MM. M<sup>me</sup>s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Pau, le 20 décembre 2000  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article premier** - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Joseph CORDOBES, Sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz

**Article 2** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 18 décembre 2000

Le Préfet : André VIAU

---

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article premier** - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Dominique MERPILLAT, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. Gilles ASTIASARAIN, Sergent au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. Jean-Bernard CARRAU, Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz
- Jean-Noël ECHEVERRIA, Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. Patrick MAIL, Adjudant au corps des sapeurs-pompiers de la Communauté d'agglomérations de Bayonne-Anglet-Biarritz

**Article 2** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 18 décembre 2000

Le Préfet : André VIAU

---

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

**Article premier** - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Alain TORAL, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Fabrice DHERETE, Sergent au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Jean-Jacques ALCAT, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Sauveur ALCAT, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Frédéric SAMPIETRO, Sapeur-pompier 2<sup>me</sup> classe, au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Yann ACKNIN, Sapeur-pompier volontaire 2<sup>me</sup> classe au corps des sapeurs-pompiers de Pau

**Article 2** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 18 décembre 2000

Le Préfet : André VIAU

---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Guéthary

Autorisation du 20 décembre 2000  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/10/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Guéthary



Création et raccordement HTA/BT P6 Behereta - Enfouissement HTA et BT P6 Behereta - P3 Eglise - Dépose poste Cabine haute n) 6

Article 8 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/10/20 ,

*APPROUVE LE PROJET PRESENTE*

*Dossier n° : A000028*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

Une déclaration de travaux à déposer pour le Poste P6 Behereta est à déposer.

Mairie de Guéthary

L'esthétique du transformateur, la mise en place du fourreau d'éclairage public ainsi que le mobilier feront l'objet d'une attention particulière.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront en souterrain.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Guethary (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescun**

Autorisation du 21 décembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/9/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescun

Mise en souterrain du réseau HTA dans le bourg. Reprise du réseau aérien HTA ex. Remplacement du poste P1 Bourg par un poste maçonné.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/9/00 ,

*APPROUVE LE PROJET PRESENTE*

*Dossier n° : 000027 Minute*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

– Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

Le nouveau poste maçonné sera de teinte identique à celles des enduits traditionnels des constructions du bourg de Les-

cun (Gris ciment). Sa couverture à 2 pentes à 80 % sera en ardoises naturelles.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lescun (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M<sup>me</sup> la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projet de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray

Autorisation du 21 décembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/11/20 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidarray

Alimentation BTA/BTA DP 29 Oxandaboure et Reprise BTA Dipoles 1601 et 1603

FACE A/B C/C 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/11/20 ,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

*Dossier n° : A000029*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

#### Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de L'Equipement de St Jean Pied De Port

Le revêtement de la chaussée se fera à l'identique c'est-à-dire en enrobé à chaud.

#### Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Les supports seront en bois. Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bidarray (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,  
R. COLLIN

---

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0670 du 22 novembre 2000, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores, sur la RN 111, bretelle dite de Kurleku, entre les PR 0.900 et 1.100, de 8 h à 18 h. en raison de travaux de mise en souterrain de fibre optique

Cette réglementation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 jusqu'au 26 janvier 2001.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la Société SADE - Quai St Bernard - 64100 - Bayonne.

### Autorisations de longue durée

Par autorisation du 19 décembre 2000, les transports AYA-LA à Pau sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 25 décembre 2000 au 24 décembre 2001 pour les transports urgents (transformateurs, groupes électrogènes, tubes, produits à boue, matériel TP et pétrolier) pour le compte de sociétés pétrolières, destinés à des interventions rapides ainsi qu'EDF (lettres justificatives) sur tout le territoire français.

Par autorisation du 20 décembre 2000, l'entreprise Michel LAMANOU à Noguères est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 pour les interventions urgentes pour le compte de la société d'aménagement urbain et rural des eaux (S.A.U.R) dans le département des Pyrénées-Atlantiques sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du déplacement.

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2000-J-53 du 27 décembre 2000  
Secrétariat Général

#### MODIFICATIF

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 du 21 février 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 24 du 19 mai 2000 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE et de M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, attachée, M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée, M<sup>lle</sup> Christiane LABOURDETTE, M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle et M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure. »

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 7 susvisé est modifié comme suit

« SECRETARIAT GENERAL :

- M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du service du personnel et de l'organisation administrative,
- M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, attachée, adjointe au chef du service du personnel et de l'organisation administrative,
- M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée au service du personnel et de l'organisation administrative,
- M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'organisation administrative.
- M<sup>lle</sup> Christiane LABOURDETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service interministériel de la formation.
- M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service départemental d'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINÉ, M<sup>me</sup> Corinne POMMES, M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE, M<sup>lle</sup> Christiane LABOURDETTE et M<sup>me</sup> Irène MISCHLER. »

Le reste sans changement.

**Article 3** – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2000  
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 janvier 2001, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

#### Conditions générales d'inscription :

##### Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- Aucune condition de diplôme n'est exigée.

##### Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, une année au moins de services publics effectifs.

##### Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 25 avril 2001 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

#### Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le lundi 12 mars 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

#### Nombre de postes :

- 10 postes pour le concours externe,
- 10 postes pour le concours interne.

#### Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PECHE

#### Fixation pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave

Arrêté préfet de région du 28 novembre 2000  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 octobre 2000 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne du 29 septembre 2000 ;

Vu la demande du syndicat des ramasseurs d'algues épaves sur l'estran (SYRAEE) du 15 mai 2000 ;

Considérant la nécessité d'établir des règles claires pour organiser le ramassage des goémons épaves et des goémons

de rive le long de la côte du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la pêche et le ramassage des goémons dérivant en mer et dans le souci de protection et de gestion rationnelle de la ressource ;

Considérant la demande des maires des communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques d'obtenir des règles de police permettant une saine gestion des plages qui leur sont concédées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article premier :** L'articles 2 du présent arrêté s'applique aux ramasseurs à pied ainsi qu'à ceux qui utilisent un véhicule terrestre à moteur sous réserve que ces derniers aient obtenu l'autorisation prévue à l'article 30 de la loi du 3 janvier 1986 susvisée pour circuler ou stationner sur le rivage de la mer et sur les dunes.

### **Article 2 - Goémons épaves**

A. Le ramassage des goémons épaves entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 septembre de chaque année est soumis aux dispositions suivantes :

#### 1 - Commune d'Hendaye :

– toutes plages : autorisé seulement entre 21 H 00 et 7 H 00.

#### 2 - Commune d'Urrugne :

– toutes plages : autorisé en permanence.

#### 3 - Commune de Ciboure :

– toutes plages : autorisé entre 21 H 00 et 7 H 00.

#### 4 - Commune de Saint - Jean-de-Luz :

– grande plage : interdite sauf autorisation exceptionnelle accordée par la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées – Atlantiques et des Landes et sur proposition du maire de 21H 00 à 7H 00

– autres plages : autorisé entre 21 H 00 et 7 H 00.

#### 5 - Commune de Guéthary :

– toutes plages : autorisé entre 21H 00 et 7h 00.

#### 6 - Commune de Bidart :

– toutes plages : autorisé entre 21 H 00 et 7 H 00.

#### 7 - Commune de Biarritz :

– grande plage - plage de Miramar - plage du Port Vieux - plage Côte des Basques: interdit

– autres plages : autorisé.

#### 8 - Commune d'Anglet :

– plages " Cavaliers - Madrague " : autorisé entre 21 H 00 et 7 H 00.

– autres plages : interdit.

B - le ramassage des goémons épaves entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante est autorisé sous réserve des dispositions suivantes :

#### 1 - Communes d'Hendaye, de Ciboure, de Biarritz et d'Anglet :

– samedi, dimanche et vacances scolaires de l'académie de Bordeaux : ramassage interdit entre 11 H 00 et 17 H 00.

#### 2 - Communes d'Urrugne, de Guéthary et de Bidart :

– dimanche : ramassage interdit entre 11H00 et 17H00.

#### 3 - Communes de Saint-Jean-de-Luz:

– vacances scolaires de carnaval (mois de février) et de pâques (mois d'avril) de la zone de l'académie de Bordeaux : accès aux plages interdit de 9H 00 à 21 H 00.

– dimanche : accès aux plages interdit de 9H 00 à 21H 00

– autres jours : accès aux plages libre

### **Article 3 - Goémons épaves dérivant en mer**

A - La pêche des goémons épaves dérivant est autorisée en mer y compris à l'intérieur des trois milles, à l'aide d'un seul engin tracté constitué d'un cadre métallique ou en bois de 4,50 m sur 1,20 m ne possédant ni dent, ni lame, auquel est fixée une poche en filet d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm. Cet engin peut être muni de patins mais ne doit comporter aucune chaîne de grattage en avant du bas de la poche.

B - La pêche des goémons épaves dérivants est interdite par tout procédé de pompage. Le pompage est autorisé seulement pour le transfert de l'algue de l'engin de pêche vers le navire. Dans ce cas, la longueur du tuyau de pompage est limitée au tirant d'eau du navire.

C - La pêche ne peut s'exercer qu'entre le 15 septembre et le 28 février du lundi au vendredi inclus entre 7 H 30 et 18 H 00.

D - Les navires pratiquant la pêche des goémons épaves dérivant en mer devront, préalablement à l'exercice de cette activité, avoir passé une visite de sécurité approuvant l'exploitation du navire pour la pêche de l'algue.

### **Article 4 - Goémons de rive**

A - La récolte des goémons de rive est autorisée sans engins motorisés, dans les conditions suivantes :

1 - Commune de Guéthary : le matin avant 10 H 30 pendant les périodes interdites à la collecte des goémons épaves.

2 - Communes de Ciboure, Anglet, Hendaye, Urrugne : pendant les périodes interdites à la collecte des goémons épaves.

3 - Commune de Bidart : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai pendant les périodes interdites à la collecte des goémons épaves.

B - La récolte des goémons de rive est interdite dans les communes de Biarritz et Saint-Jean-de-Luz en dehors des périodes autorisées à la collecte des goémons épaves.

### **Article 5 - Goémons poussant en mer**

L'arrachage ou la coupe des goémons poussant en mer sont interdits par quelque procédé que ce soit sur la totalité du domaine public maritime s'étendant au large des côtes du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 6 5ement et 6 7ement du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

**Article 7 :** L'arrêté du préfet de région aquitaine n° 144/98 du 15 juin 1998 modifié est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes

des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ainsi que des stations maritimes en dépendant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation,  
l'administrateur en chef des affaires maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine

## COMITES ET COMMISSIONS

### Commission d'ouverture des plis du centre d'études techniques de l'équipement (CETE)

Arrêté préfet de région du 13 décembre 2000  
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 83 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes de l'état dans la région ;

Vu le décret n° 92.604 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la demande du directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest en date du 16 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

**Article premier :** Il est institué dans les conditions de l'article 83 du code des marchés publics, une commission d'adjudication et d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures, d'informatique, de prestations intellectuelles et de services, intéressants le centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) :

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

- membres à voix délibérative :
  - . le directeur du CETE du sud-ouest ou son représentant
  - . le trésorier payeur général de la région aquitaine ou son représentant
  - . le chef de l'unité ou son représentant, concerné par l'affaire
- membres à voix consultative :
  - . le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant

- . tout agent désigné par le Président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

**Article 3 :** Concernant les appels d'offre sur performances, la commission d'appel d'offres est composée conformément à l'article 99 du code des marchés publics.

**Article 4 :** Le directeur du CETE du sud-ouest peut se faire remplacer par un agent des cadres administratifs ou techniques désigné par lui et de niveau au moins équivalent à celui de chef d'unité.

**Article 5 :** Le Président convoque les membres de la commission à la demande du chef de l'unité ayant lancé la consultation. La commission procède aux opérations d'ouverture des plis selon les dispositions contenues dans le code des marchés publics.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur du CETE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région aquitaine.

Pour le Préfet de région,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales :  
Yannick IMBERT

## CONCOURS

### Organisation de l'examen de guide interprète régional

Arrêté préfet de région du 15 décembre 2000  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

Vu le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1996 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999 portant constitution du jury d'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales

#### ARRETE

**Article premier :** L'examen de guide interprète régional se tiendra à partir du jeudi 26 avril 2001, dans un lieu fixé par la Délégation Régionale au Tourisme, en accord avec le jury d'examen.

**Article 2 :** Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes sus visés.

**Article 3 :** Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription établie conformément au modèle joint (\*) et la liste des pièces justificatives à fournir, sont à retirer auprès :

- des services compétents des Préfectures de Département,
- de la Délégation Régionale au Tourisme.

Les dossiers sont à déposer à la Délégation Régionale au Tourisme 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux

La date limite de dépôt des dossiers de candidature ou de réception des dossiers à la DRT est fixée au mardi 20 mars 2001

**Article 4 :** L'examen comprend deux épreuves orales :

- Première épreuve : analyse de documents iconographiques (coefficient 1)

Il s'agit d'une épreuve de culture générale d'une durée de trente minutes.

Sont dispensés de cette épreuve :

- les guides conférenciers des villes et des pays d'art et d'histoire,
- les guides interprètes régionaux dont la qualification est reconnue dans une autre région.
- Deuxième épreuve : culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue étrangère choisie par le candidat dans la liste suivante :

- Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Japonais, Néerlandais

Le candidat peut, s'il le souhaite, subir une épreuve facultative dans une seconde langue étrangère parmi les langues énumérées ci-dessus.

Pour la session 2001, les trois thèmes retenus sont :

- lieux de Préhistoire en Aquitaine
- rivières et littoraux en Aquitaine (aspects naturel, économique, historique)
- circuits viti-vinicoles en Aquitaine.

Le thème est tiré au sort par le candidat le jour de l'examen.

Pour chaque épreuve, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

**Article 5 :** Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Délégué Régional au Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet de Région,  
le Secrétaire Général pour les affaires  
régionales :  
Françoise VERDIER

---

\* Le modèle peut être consulté à la Délégation régionale au Tourisme  
- 24 allées de Tourny - 3300 Bordeaux

